



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## croix de guerre

Question écrite n° 35664

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la demande de la Fédération des engagés volontaires alsaciens-lorrains (FEVAL), union départementale de la Moselle, visant à l'attribution d'une citation ouvrant droit au bénéfice de la croix de guerre 1939-1945 en faveur des Alsaciens-Mosellans titulaires de la médaille des évadés. La FEVAL-Moselle regrette qu'un profond malentendu règne dans cette affaire à propos de l'expression « évasion dans des circonstances exceptionnelles ». En effet, il s'agit de distinguer la situation des prisonniers de guerre en général de celle des Alsaciens-Mosellans annexés de fait entre 1940 et 1945 et considérés comme allemands qui, refusant de porter l'uniforme ennemi, franchirent la frontière de leur département annexé, en courant le risque, en cas d'échec, du poteau d'exécution pour eux-mêmes et des camps de concentration pour leurs familles. La FEVAL-Moselle insiste donc sur le caractère réellement « exceptionnel » de ces évasions. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette question.

### Texte de la réponse

La loi du 20 août 1926, qui a créé la médaille des évadés pour honorer les anciens combattants évadés au cours du conflit de 1914-1918, conférait un caractère systématique à l'attribution d'une citation. S'agissant du second conflit mondial et compte tenu de la spécificité de cette guerre, le législateur s'est montré plus restrictif puisqu'il a entendu donner à l'attribution d'une citation un caractère exceptionnel. Seule l'appréciation des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'évasion en détermine l'octroi. Ce principe, posé par la loi n° 46-2423 du 31 octobre 1946, a été confirmé par le décret n° 59-282 du 7 février 1959, et l'appartenance à un groupe spécifique d'anciens combattants ne peut, à elle seule, répondre à cette exigence. Une commission du ministère de la défense est chargée d'examiner les dossiers de cette nature, et l'étude réalisée il y a deux ans montre que ces dossiers ont été correctement traités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35664

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5825

**Réponse publiée le :** 17 avril 2000, page 2443